

Club d'Activités des Maîtres – Nageurs - Sauveteurs

STATUTS

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

« Club d'Activités des Maîtres – Nageurs – Sauveteurs »

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé : Base de Plongée, rue du Château d'Angleterre à 67800 Bischheim.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de SCHILTIGHEIM

Le siège peut être transféré sur simple décision de la direction.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet de développer et de faciliter la pratique des sports, du secourisme, du sauvetage et des activités de loisirs.

L'association poursuit un but non lucratif, elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

L'Association contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses terrestres et sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cet effet.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider d'affilier l'Association à toute Fédération, Société ou Groupement en rapport avec son objet, auquel cas elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et règlements des Fédérations Société ou Groupement dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

L'association s'engage à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- l'organisation de stages, conférences, cours théoriques et pratiques en vue de la préparation et / ou de la délivrance de diplômes ou brevets sportifs ainsi que des diplômes de secourisme
- la diffusion de revues ou circulaires,
- l'organisation de concours récompensant la valeur morale, technique et physique des membres de l'Association et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation et au perfectionnement physique et moral des membres et à l'extension des activités de sport et de loisir.

Et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les droits d'entrée
- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association sous réserve des dispositions de l'article 7 des présents statuts.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

- **membres d'honneur**
Ils ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale sur proposition de la direction. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.
- **membres honoraires**
Ils ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale sur proposition de la direction. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix délibérative et peuvent se présenter aux postes de direction.
- **membres bienfaiteurs,**
Ils apportent un soutien significatif à l'association, par exemple financier ou matériel. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.
- **membres actifs**
Ils participent activement à la vie de l'association. Ils règlent une cotisation, disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont majeurs au moment de leur prise de fonction.
La demande d'admission d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.
- **membres stagiaires**
Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils contribuent aux frais des activités auxquelles ils participent. Ils disposent d'une voix consultative.
- **membres usagers (ou passifs)**
Ils adhèrent à l'association afin de bénéficier d'une activité proposée par l'association.
Ils paient une cotisation et disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration. Cet agrément peut être informel. Le refus n'a pas à être motivé et est insusceptible de recours.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit au Président ;
3. radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
4. exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

A défaut de règlement disciplinaire ou de dispositions disciplinaires du règlement intérieur, le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration dans un délai qui lui sera indiqué et qui ne pourra être inférieur à 8 jours. En outre, le membre concerné peut être convoqué pour fournir oralement ses explications. A défaut il peut demander à être entendu par le Conseil d'Administration.

Le membre ayant fait l'objet d'une exclusion peut exercer un recours devant la prochaine assemblée générale au cours de laquelle la question pourra être posée dans le respect des délais de convocation. Il en informe le Président par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai suffisant pour que la question puisse être mise à l'ordre du jour de l'assemblée.

En tout état de cause le recours n'est pas suspensif et la décision d'exclusion prend effet immédiatement.

La cotisation est annuelle. Elle doit être payée lors de l'adhésion ou dans le mois qui suit l'appel de cotisation en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale :

Convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation du Président
- sur proposition d'un tiers des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit ou par courrier électronique au moins 15 jours à l'avance.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 5 procurations par membre disposant du droit de vote délibératif. La procuration est écrite, datée et signée par son auteur. Elle est remise au Président dès le début de l'assemblée.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. La majorité se calcule en fonction des membres prenant part au vote, à l'exclusion des abstentions, des votes blancs ou nuls qui ne sont pas pris en compte.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'association est prépondérante.

Les votes de l'assemblée générale se font à main levée sauf dans les cas suivants :

- si 10 % au moins des membres présents ou représentés demandent le vote à bulletin secret sur l'un des points de l'Ordre du jour.
- si le Président de l'assemblée décide, pour la bonne tenue des débats, que le vote se fera à bulletin secret
- si le vote porte sur l'élection à un poste du Conseil d'Administration ou d'un comité de section
- si le vote porte sur l'exclusion d'un membre

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le Président de l'association. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au Président.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des délibérations des assemblées générales signé par le Président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée prend connaissance des rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association et des sections.

Elle approuve le rapport moral, les comptes de l'exercice clos depuis moins de 6 mois, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes.

Elle statue sur le recours d'un membre ayant fait l'objet d'une exclusion.

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : Sections

L'association est divisée en sections correspondant chacune à une activité de loisir pratiquée par l'association. Le fonctionnement de ces sections est défini par le règlement intérieur de l'Association.

La création d'une nouvelle section est proposée à l'assemblée générale par le Conseil d'Administration.

Ces sections n'ont pas de personnalité juridique mais jouissent d'une autonomie de fonctionnement dans les limites imparties par les présents Statuts et le Règlement Intérieur. Les sections ne peuvent s'engager pour l'Association vis à vis des tiers sans l'accord écrit du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composée de six membres par section existante. La durée du mandat, renouvelable, est de 4 ans.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de l'association, majeur, ayant acquitté au jour de l'élection les cotisations échues ainsi que les membres honoraires.

La représentation des femmes au sein dudit Conseil d'Administration est réservée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre d'adhérents éligibles arrondi à la valeur inférieure.

En cas d'absence de candidature féminine voire d'élection de celles-ci résultant du vote, il n'est toutefois pas tenu compte de l'alinéa précédent.

1.) Les membres du Conseil d'Administration sont élus comme suit :

a.)

Lors de l'assemblée générale élective de l'association, les membres électeurs élisent, conformément aux dispositions de l'article 9, le comité de la section à laquelle ils adhèrent. Un membre de l'association adhérant à plusieurs sections ne peut participer qu'à l'élection d'un seul comité de section.

b.)

Chaque président de section est membre de droit du Conseil d'Administration et occupe la fonction de vice-président de l'association.

c.)

Chaque trésorier de section est membre de droit du Conseil d'Administration.

d.)

Chaque comité de section désigne 4 représentants de ladite section au Conseil d'Administration.

e.)

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à bulletin secret, le Président de l'association.

f.)

Il soumet son choix à l'approbation de l'assemblée générale qui vote à bulletin secret.

En cas de rejet le Conseil d'Administration délibère et procède à un nouveau vote pour élire le Président de l'association.

g)

Le Président désigne parmi les membres du Conseil d'Administration au minimum le trésorier et le secrétaire de l'association. Le cas échéant il attribue d'autres fonctions aux autres membres du Conseil d'Administration.

2.) Vacance

En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 : Les postes du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend les postes suivants :

Le président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Conseil d'Administration.

Il assume les fonctions de représentation légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Sur proposition des sections et approbation du Conseil d'Administration, le Président de l'association embauche et décide de la rémunération de tout le personnel de l'association.

Il a la responsabilité exclusive :

- de l'ouverture et de la clôture de tous les comptes bancaires de l'association décidée par le Conseil d'Administration ;
- de la conclusion des contrats de travail et décision relative à la gestion du personnel tels que les licenciements ou les sanctions disciplinaires à l'égard du personnel rémunéré ;

Les présidents de sections ont délégation du Président de l'association pour l'organisation des activités concernant leur section qui ne sont pas de la responsabilité exclusive du Président de l'association. Les conditions de la délégation sont précisément définies par le règlement intérieur de l'association.

Les vice-présidents

Il s'agit des présidents de section, membres de droit du Conseil d'Administration. Ils secondent le Président.

Le trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Il veille au respect de la politique financière définie par le Conseil d'Administration.

Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Les postes définis ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

Leurs titulaires peuvent être secondés dans leurs fonctions par des adjoints (vice-président, trésorier adjoint...) désignés par le Président parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le cas échéant le Président définit et attribue d'autres fonctions aux autres membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : Les réunions du Conseil d'Administration

~~Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué/ par son président à son initiative~~
Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres (arrondi si besoin est au nombre entier supérieur) lesquels précisent dans leur demande de réunion les questions qu'ils souhaitent voir inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Si la réunion est provoquée à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions jointes à la demande.

L'ordre du jour est joint aux convocations qui devront être adressées par tous moyens au moins 15 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutefois, en cas d'urgence qualifiée le Conseil d'Administration peut se réunir sans délai ni convocation formalisée. Le motif de l'urgence est précisé dans le procès verbal de la réunion.

Dans tous les cas, la présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration (arrondie si besoin est au nombre entier supérieur) est nécessaire pour que celui-ci puisse valablement délibérer.

La représentation des membres est prohibée.

Assistent également aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée sauf si le Président de séance décide, pour la bonne tenue des débats, que le vote se fera à bulletin secret ou si le vote porte sur l'exclusion d'un membre.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président et le secrétaire.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation ou d'exclusion des membres.

Il fixe aussi le montant des cotisations annuelles et éventuellement des droits d'entrées à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue toutes opérations, tous emplois de fonds et contracte tout emprunt.

Il a la responsabilité des relations avec les administrations quelles qu'elles soient.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Il prépare les modifications des statuts.

Il rédige et modifie le règlement intérieur applicable à l'ensemble des sections.

Il est chargé de veiller à l'application des Statuts et du Règlement Intérieur. Il prend toutes les mesures nécessaires pour en assurer le respect en vue du bon fonctionnement de l'association.

D'une manière générale, il règle les cas non prévus par lesdits statuts.

Il fait tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association dont il assure le contrôle, fait dresser les inventaires et fait établir le bilan.

Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice. La durée de l'exercice est fixée du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Il s'assure de la bonne utilisation des locaux par les membres.

Il crée des commissions qui restent soumises à son contrôle et ouvertes tant aux membres de l'association qu'à toutes personnes extérieures qu'il juge compétentes.

ARTICLE 16 : Le bureau de l'association

a.)

Le bureau de l'association est composé du Président, des vice-présidents, du trésorier et du secrétaire.

b.)

Le bureau du Conseil d'Administration gère les affaires courantes de l'association.

ARTICLE 17 : Rétributions et remboursements de frais

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leurs fonctions au sein du Conseil d'Administration.

Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 18 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le secrétaire qui sera transmis au tribunal sans délai.

ARTICLE 19 : Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par des vérificateurs aux comptes, membres ou non-membres de l'association, qui doivent présenter lors de l'assemblée générale leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne doivent pas être membres du Conseil d'Administration.

Ils sont élus pour un an par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Chaque section doit être représentée au minimum par un vérificateur aux comptes.

En cas de poste vacant, le ou les vérificateurs restant pourvoient provisoirement au remplacement du vérificateur défaillant. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs du ou des vérificateurs remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du ou des vérificateurs remplacés.

ARTICLE 20 : Le règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établira un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association et de ses sections.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 21 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale qui s'est tenue à BISCHHEIM le vendredi 14 novembre 2014.

Ils annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

L'Association était inscrite auprès du Tribunal d'Instance de Strasbourg au Registre des Associations volume XXII – 27, depuis sa création en 1955.

L'Association est inscrite auprès du Tribunal d'Instance de Schiltigheim au Registre des Associations Volume 32 Folio n° 1744 en date du 28 mai 2001.